

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.985 du 1^{er} avril 2014

G./A.211.695/VI-20.152

En cause :

- 1. la société anonyme FRANKI,**
- 2. la société anonyme KUMPEN,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Requérantes en intervention :

- 1. la société anonyme BESIX,**
- 2. la société anonyme ASPHALTE
BETON ET TECHNIQUES, en abrégé AB TECH,**

ayant élu domicile chez
Mes Kim MORIC et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

- 3. la société anonyme ERAERTS
DRAGAGES ET ENTREPRISES,**
- 4. la société anonyme ONDERNEMINGEN
JAN DE NUL,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 février 2014, la société anonyme FRANKI et la société anonyme KUMPEN sollicitent, selon la procédure d'extrême

urgence, la suspension de l'exécution "de la décision prise le 24 janvier 2014 par la SOFICO d'attribuer à la société BESIX - ABTECH les travaux de réhabilitation et élargissement des viaducs franchissant le Canal Albert, le site de Chertal et la Meuse sur l'autoroute A3 - Herstal régis par le cahier spécial des charges n°151-12F09 suite à une procédure d'adjudication publique du 19 février 2013 et ne pas retenir l'offre des requérantes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 mars 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme ERAERTS DRAGAGES ET ENTREPRISES et la société anonyme ONDERNEMINGEN JAN DE NUL ont, par une requête introduite le 10 mars 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La société anonyme BESIX et la société anonyme ASPHALTE BETON ET TECHNIQUES, en abrégé AB TECH, ont, par une requête introduite le 11 mars 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat, par un courrier du 17 mars 2014, de leur décision de se désister du présent recours.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour les troisième et quatrième requérantes en intervention, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 17 mars 2014, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande que les requérantes soient condamnées aux dépens, y compris l'indemnité de procédure de base en matière de marché public.

Il ressort toutefois de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité de procédure sollicitée par la partie adverse, l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 précitée n'étant pas entré en vigueur à la date d'introduction de la présente demande de suspension, le 20 février 2014.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier avril deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.